

Aux pharmaciens

Printemps 2002

ACTUALITÉ

Bienvenus à l'édition du printemps 2002 de notre bulletin trimestriel. Nous sommes maintenant rendus à notre quatrième année à titre de responsables du traitement des demandes de paiement du programme des SSNA pour la DGSPNI de Santé Canada.

Nous tenons à vous remercier encore une fois pour les soins de santé de qualité que vous continuez à offrir aux membres des Premières Nations et aux Inuits bénéficiaires du programme des SSNA.

Comme à l'habitude, vos commentaires et vos questions sont les bienvenus. N'hésitez pas à nous les communiquer en appelant le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH au **1-888-511-4666** ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Relations avec les fournisseurs FCH
3080, rue Yonge, bureau 3002
Toronto (Ontario) M4N 3N1

MISES À JOUR DE LA LISTE DES MÉDICAMENTS (LDM) DU PROGRAMME DES SSNA POUR LE PRINTEMPS 2002

Veuillez trouver ci-joint les mises à jour de la *Liste des médicaments* du programme des SSNA pour le printemps 2002. Les changements annoncés dans ces mises à jour figureront sur la LDM des SSNA du 1^{er} avril 2002.

Les pharmaciens qui ont demandé une copie imprimée de la LDM du programme des SSNA la recevront prochainement.

Ceux qui désirent une copie imprimée de la LDM doivent, d'ici le 1^{er} juin 2002 au plus tard, en faire la demande auprès de la DGSPNI à l'aide du formulaire paru dans le *Bulletin des SSNA* de l'hiver 2001-2002. Après cette date, les demandes pour obtenir des copies imprimées de la LDM ne seront plus acceptées.

La LDM du programme des SSNA révisée et les mises à jour peuvent être téléchargées en ligne à partir de l'adresse Internet suivante :

www.hc-sc.gc.ca/msb/nihb/list_e.htm

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH au **1-888-511-4666**.

NOUVEAUX CALCULS DES LIMITES DE TEMPS POUR LES PRODUITS DESTINÉS AU TRAITEMENT UTILISÉ CONTRE L'USAGE DU TABAC

Les timbres transdermiques de nicotine, la gomme à la nicotine (Nicorette®) et les comprimés de chlorhydrate de bupropion (Zyban®)

Les quantités suivantes constituent le nombre maximal de l'un ou l'autre des produits qui peuvent être dispensés sur une période d'un an :

Timbres transdermiques de nicotine

Habitrol	84 timbres ou
Nicoderm	70 timbres ou
Nicotrol	70 timbres.

Gomme Nicorette®

945 morceaux

Comprimés de chlorhydrate de bupropion (Zyban®)

180 comprimés.

(Les quantités sont basées sur un traitement de 3 mois)

Lorsque la quantité maximale est atteinte, le bénéficiaire sera de nouveau admissible aux produits destinés aux produits destinés au traitement utilisé contre l'usage du tabac 12 mois à compter de la date à laquelle la première ordonnance est exécutée.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE LA PHARMACIE – FORMAT DE LA DATE

Veuillez prendre note que la date sur la copie imprimée du formulaire doit toujours suivre le format JJ/MM/SSAA.

Si l'on n'utilise pas ce format, la demande de paiement pourrait être rejetée étant donnée que la date de soumission ne correspondrait pas à la date enregistrée dans le système (par exemple, dans le cas des dates de naissance).

PROVISIONS D'URGENCE

Lorsqu'un médicament nécessitant une autorisation préalable est requis dans une situation d'urgence et qu'il n'est pas possible d'accéder rapidement au *Centre des exceptions pour médicaments des SSNA*, (par exemple, lors des jours fériés), le pharmacien peut délivrer une dose initiale du traitement (**un maximum de quatre jours**). Il importe que le pharmacien communique avec le *Centre des*

exceptions pour médicaments des SSNA dès que possible pour qu'une autorisation après les faits soit émise pour couvrir les provisions d'urgence. Toute livraison ultérieure du médicament doit suivre le processus d'autorisation préalable habituel.

Dès que l'on arrive à une décision au sujet de l'autorisation préalable, elle est communiquée au pharmacien par télécopieur. Si une autorisation préalable est accordée, le pharmacien recevra un numéro d'autorisation préalable et des détails sur l'article approuvé (description, valeur maximale, fréquence, limites de temps, etc.). Le numéro d'autorisation préalable doit être indiqué sur toute demande de paiement ultérieure soumise pour les médicaments ayant été approuvés préalablement.

NUMÉRO DE FOURNISSEUR DE FCH

Les fournisseurs doivent indiquer leur numéro de fournisseur émis par FCH (habituellement un numéro de 10 chiffres commençant par 5 zéros, à l'exception du Québec et de quelques pharmacies en Colombie-Britannique) et le nom du fournisseur au complet sur toutes les demandes de paiement soumises sur formulaire imprimé.

Si ces renseignements n'y sont pas indiqués, la demande de paiement sera retournée à l'expéditeur pour être complétée.

LETTRÉ DE CONFIRMATION D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EMFM

Les pharmacies qui vendent de l'équipement médical et/ou des fournitures médicales vont bientôt remarquer les changements apportés au processus d'envoi par la poste de la *Lettre de confirmation d'autorisation préalable*. Les lettres de confirmation individuelles émises le même jour seront envoyées dans la même enveloppe au lieu d'enveloppes séparées.

DOCUMENTATION POUR LES DEMANDES DE PAIEMENT REJETÉES SOUMISES À NOUVEAU

Les renseignements du système *Revue d'utilisation des médicaments* (RUM) et connue au Québec sous le nom *Analyse de consommation des médicaments* (ACM) sont présentés sous forme de messages d'avertissements et d'information selon la gravité du problème potentiel. Actuellement, les demandes de paiement soumises au programme des SSNA faisant l'objet des messages suivants du système RUM (ACM au Québec) seront rejetées :

- Médicament en double (MW)
- Médicament en double - autre pharmacie (MY)
- Interaction possible entre deux médicaments (ME)

À la suite d'un examen et d'une évaluation appropriés par le pharmacien, la demande de paiement rejetée peut être soumise de nouveau accompagnée d'un code valide

d'intervention de l'APC.

Dans le *Bulletin des SSNA* de l'automne 2001, le programme des SSNA soulignait l'importance pour les fournisseurs de remplir et conserver la documentation pertinente concernant la nature de l'intervention. Ceci peut être documenté directement sur l'ordonnance ou sur le dossier imprimé ou électronique du bénéficiaire. L'article du *Bulletin des SSNA* mentionnait aussi que ces renseignements doivent être disponibles pour consultation, si besoin est, pendant le processus de vérification.

Après plusieurs vérifications sur place, le manque de documentation concernant la nature de l'intervention a été identifié comme un problème majeur. Le programme des SSNA réaffirme que toutes les demandes de paiement soumises après le 30 septembre 2001 et revues en vertu du programme de vérification et non justifiées par la documentation pertinente concernant la nature de l'intervention selon le système RUM (ACM au Québec) tel que défini ci-haut pourraient faire l'objet d'une réclamation.

Vous trouverez ci-joint des pages mises à jour de votre *Trousse d'information pour le pharmacien et le fournisseur d'équipement médical et de fournitures et le médicales* (TIPFÉ). Veuillez remplacer les anciennes pages de la TIPFÉ par les pages révisées.
